

Luxembourg, le 25 novembre 1994

A tous les établissements de crédit, OPC
et autres professionnels du secteur financier

CIRCULAIRE IML 94/112

Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.

S O M M A I R E

Introduction

Professionnels financiers visés

- a. Succursales et filiales à l'étranger de banques et d'autres PSF
- b. Organismes de placement collectif

Notion du blanchiment

Identification des clients en relation d'affaires

- a. Caractère préalable de l'identification
- b. Fondement et responsabilité de l'identification
- c. Définition du client
- d. Le client personne physique
- e. Le client personne morale

Identification des clients occasionnels

Identification des ayants droit économiques

Dispense de l'obligation d'identification

Documents à conserver

Procédures internes et formation

Examen particulier de certaines transactions

Information des autorités

Comportement en cas de transaction suspecte

Interdiction d'avertir le client

Dispense de l'obligation au secret

Vérification par le réviseur

Annexes:

- Liste d'indices de blanchiment
- Texte coordonné de la loi concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- Convention de Vienne des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- Circulaire du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Introduction

La loi du 7 juillet 1989 a pour la première fois en droit luxembourgeois constitué en infraction pénale particulière le blanchiment du produit d'une activité illicite, en l'occurrence le trafic des stupéfiants. La circulaire IML 89/57 du 15 novembre 1989 s'était alors efforcée de dégager un minimum de règles à observer dans tous les cas par les professionnels du secteur financier pour leur éviter d'être utilisés à des fins de blanchiment.

Depuis, à la suite de l'élaboration par le GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, institué par le 15e sommet économique annuel en 1989 et depuis domicilié auprès de l'OCDE) de recommandations pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'adoption d'une directive communautaire afférente (91/308/CEE), la législation luxembourgeoise en matière de trafic des stupéfiants a encore été renforcée, notamment par une loi du 17 mars 1992 qui a approuvé la Convention de Vienne des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (cf. extraits en annexe) et modifié la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (cf. texte mis à jour en annexe).

En outre, la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier définit pour la première fois dans sa partie II (articles 38 à 41) un certain nombre d'obligations professionnelles à respecter dans le secteur financier. Il importe de souligner que la portée de ces obligations professionnelles, qui d'ailleurs ne sont pas toutes nouvelles et qui consistent à connaître ses clients, à coopérer avec les autorités et à respecter le secret professionnel, est générale. Elle ne se limite pas au domaine du blanchiment. Il n'en reste pas moins que le libellé des articles en cause est en grande partie inspiré par la volonté de lutter contre le blanchiment et de prévenir l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.

La présente circulaire entend tirer les conséquences des changements législatifs intervenus. Elle remplace la circulaire 89/57 et a pour but, sur base notamment des dispositions précitées de la loi du 5 avril 1993, de fournir des indications sur la façon dont les professionnels du secteur financier sont censés exécuter les obligations professionnelles que la loi leur impose afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés à des fins de blanchiment.

Professionnels financiers visés

Art. 38 (1) et (2) de la loi du 5 avril 1993 : Les dispositions de la loi relative au secteur financier imposant certaines obligations professionnelles spécifiques ayant trait à la lutte contre le blanchiment et à la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment, s'appliquent aux établissements de crédit et aux autres professionnels du secteur financier admis à exercer leur activité au Luxembourg. Ces établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier sont obligés de veiller au respect de ces dispositions légales également par leurs succursales et par leurs filiales à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation qualifiée.

a. Succursales et filiales à l'étranger de banques et d'autres professionnels du secteur financier

Parce que les dispositions de la loi luxembourgeoise contre le blanchiment sont d'intérêt général, elles doivent être respectées par tous les professionnels financiers exerçant leur activité au Luxembourg, qu'ils soient de droit luxembourgeois ou de droit étranger, qu'ils opèrent au moyen d'un établissement stable ou en régime de libre prestation de services à partir d'un établissement à l'étranger. Le législateur luxembourgeois, suivant en cela une recommandation du GAFI, a en outre tenu à préciser qu'il ne saurait être admis que des professionnels financiers exerçant à Luxembourg, tolèrent que leurs succursales ou filiales à l'étranger soient utilisées pour des opérations de blanchiment interdites au Luxembourg. Les filiales et succursales visées sont celles pour lesquelles un agrément est requis au titre des articles 3(5) ou 57(1) de la loi du 5 avril 1993 ainsi que les succursales dans la CE visées à l'article 36 de la loi.

Il convient de souligner que le non-respect des obligations professionnelles imposées par la loi luxembourgeoise par des succursales ou des filiales à l'étranger, risque de mettre en cause les autorisations requises pour le maintien de telles succursales ou filiales, voire le maintien de l'agrément requis pour exercer une activité financière au Luxembourg.

Pour les succursales ou filiales à l'étranger, les dispositions de la loi luxembourgeoise relatives aux obligations professionnelles, constituent un minimum à respecter. Les normes du pays d'accueil doivent en tout état de cause également être respectées. S'il existe dans le pays d'accueil des dispositions qui empêchent le respect des normes luxembourgeoises, le professionnel financier luxembourgeois concerné est tenu d'en avertir l'IML pour qu'une solution au conflit constaté puisse être cherchée.

L'audit interne du siège à Luxembourg est tenu de vérifier périodiquement que ses filiales et succursales à l'étranger respectent effectivement toutes les obligations découlant de la loi luxembourgeoise et précisées ci-après.

Il est par ailleurs recommandé à tous les professionnels financiers luxembourgeois de désigner au sein de leurs organes dirigeants une personne responsable pour la prévention du blanchiment dans les filiales et succursales à l'étranger.

b. Organismes de placement collectif

La loi du 7 juillet 1989 en matière de toxicomanie étant d'application tout à fait générale, vise également les OPC, qui risquent aussi d'être utilisés pour des opérations de blanchiment, en cas de méconnaissance de leurs obligations professionnelles. En outre, les banques dépositaires d'OPC ainsi que notamment les distributeurs de parts d'OPC tombent directement dans le champ d'application de la partie II de la loi du 5 avril 1993 régissant les obligations professionnelles dans le secteur financier.

Les OPC sont dès lors également tenus de respecter les dispositions de la loi et de la présente circulaire en ce qui concerne plus particulièrement l'obligation de connaître les clients et l'obligation de coopérer avec les autorités.

Toutefois, en considération du fonctionnement particulier de la commercialisation des OPC, l'administration centrale d'un OPC au Luxembourg n'est pas obligée de procéder elle-même à l'identification d'un investisseur dont l'ordre de souscription ou de rachat a été recueilli par un professionnel du secteur financier soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise.

Sont à considérer comme soumis à une obligation d'identification équivalente :

- les professionnels du secteur financier admis à exercer leur activité au Luxembourg en vertu des chapitres 1, 2 ou 3 de la partie I de la loi du 5 avril 1993;
- les professionnels du secteur financier admis à exercer leur activité à l'étranger, à condition qu'ils soient résidents soit d'un Etat membre de la CE qui a transposé à leur égard les dispositions de la directive 91/308/CEE, soit d'un Etat qui applique à leur égard des dispositions équivalentes aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment;

- les succursales et filiales qualifiées des professionnels financiers visés aux deux tirets précédents si la loi applicable au professionnel financier lui fait obligation de veiller au respect de ses dispositions par ces succursales et filiales.

Notion du blanchiment

Art. 38 (3) de la loi du 5 avril 1993 : Par "blanchiment" au sens de la loi luxembourgeoise, est désigné tout acte, notamment de dissimulation, de déguisement, d'acquisition, de détention, d'utilisation, de placement, de conservation, de transfert, auquel la loi confère expressément par rapport à des crimes ou délits y précisés le caractère d'infraction pénale spécifique et qui a trait au produit, c'est-à-dire à tout avantage économique, tiré d'une autre infraction pénale.

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'est pas un texte de droit pénal; elle ne définit pas d'infractions. Mais tout en laissant au droit pénal le soin de déterminer quand un blanchiment constitue une infraction pénale, elle définit bien en quoi consiste le blanchiment : le blanchiment présuppose d'abord l'existence d'une infraction de base (p.ex. la vente de drogues); il consiste alors en tout acte ayant trait au produit, c'est-à-dire à tout avantage économique, tiré de l'infraction de base. Les actes de blanchiment peuvent prendre beaucoup de formes; la liste fournie par la loi n'est qu'exemplative.

Il n'existe aucune restriction quant aux biens qui peuvent être blanchis et le blanchiment continue quel que soit le nombre d'étapes et de transformations par lesquelles les biens blanchis passent sans donc jamais pouvoir devenir légalement "blancs".

La définition du blanchiment donnée par la loi luxembourgeoise exige non seulement l'existence d'une infraction de base, mais aussi l'incrimination spécifique du blanchiment en tant qu'infraction distincte de l'infraction de base. La loi relative au secteur financier est rédigée de telle sorte que ses dispositions relatives au blanchiment s'appliquent automatiquement à toutes les hypothèses dans lesquelles la loi pénale aura fait du blanchiment une infraction distincte. Dans l'état actuel de la législation pénale luxembourgeoise, une telle incrimination spécifique du blanchiment n'existe que par rapport à certaines infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il est rappelé que la loi luxembourgeoise pénalise non seulement les blanchisseurs qui ont agi sciemment, mais également les "blanchisseries", c'est-à-dire les établissements qui sans le savoir sont utilisés par les blanchisseurs et qui, par méconnaissance de leurs obligations professionnelles, ont apporté leur concours à une opération de blanchiment.

(cf. le texte coordonné du 29 octobre 1992 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, notamment son article 8-1, publié au Mémorial A83 du 29 octobre 1992, page 2457, et joint en annexe à la présente circulaire.)

Identification des clients en relation d'affaires

Art. 39 (1) de la loi du 5 avril 1993 : Un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier est obligé d'exiger l'identification de ses clients moyennant un document probant lorsqu'il noue des relations d'affaires, en particulier lorsqu'il ouvre un compte ou des livrets, ou offre des services de garde des avoirs.

L'entrée en relation d'affaires se traduisant en principe toujours, sous une forme ou sous une autre, par une "ouverture de compte", cette locution sera employée ci-dessous dans ce sens.

a. Caractère préalable de l'identification

L'identification d'un client, pour lequel un professionnel financier ouvre un compte, doit être faite et entièrement accomplie avant que le professionnel n'exécute une opération pour ce client.

Si, avant d'exécuter une opération pour le client et avant que l'identification du client ne soit entièrement accomplie, le professionnel accepte des fonds du client, serait-ce à titre provisoire et sur un compte bloqué, ou s'il accepte d'ouvrir un compte même non opérationnel pour le client, il doit savoir qu'il engage sa responsabilité s'il permet au client de disposer des fonds ou simplement de faire état de l'existence du compte.

Si, malgré les prescriptions existantes, l'identité d'un client et celle des ayants droit éventuels n'a pas été correctement établie, il est inadmissible qu'un professionnel financier se dessaisisse de biens, par décaissement ou par virement, au profit ou sur l'ordre de ce

client, tant que l'identité du client n'a pas été établie à l'entière satisfaction du professionnel financier. En attendant, il incombe au professionnel financier de continuer à assurer la garde de ces biens dans l'intérêt des ayants droit, conformément aux conditions sous lesquelles il les a reçus, à moins qu'il ne les consigne si les conditions pour une consignation sont remplies.

Il est permis d'ouvrir un compte pour une société en voie de formation, sur base de l'identification des fondateurs de cette société, et de délivrer à un notaire un certificat de blocage des fonds reçus sur ce compte. L'identification des fondateurs doit être accompagnée d'une déclaration des fondateurs soit qu'ils agissent pour leur propre compte soit qu'ils agissent pour des ayants droit économiques qu'ils nomment. L'identification et la documentation afférentes aux ayants droit économiques nommés par les fondateurs, à la société et à ses éventuels autres ayants droit économiques doivent être complétées immédiatement après la constitution de la société et avant que le professionnel ne puisse se dessaisir des fonds reçus sur le compte.

Il se peut que l'ouverture de compte pour un client soit demandée par un établissement de crédit ou par un autre professionnel financier, auprès duquel le client dispose déjà d'un compte et qui est lié au professionnel sollicité par un accord de coopération spécifique visé au point "b. Fondement et responsabilité de l'identification" ci-dessous. Dans ce cas, il est admis que l'ouverture du compte peut être faite avant l'accomplissement d'une nouvelle identification du client par le professionnel sollicité, à condition que le compte ouvert ne puisse être débité qu'au profit du compte du client auprès du professionnel ayant demandé l'ouverture de compte.

b. Fondement et responsabilité de l'identification

La relation entre un professionnel financier et son client s'établit "intuitu personae". Voilà pourquoi l'ouverture de compte à un nouveau client implique un jugement sur le client. Ce jugement doit être étayé par des informations sur le client, sur ses activités, sur le but de la relation d'affaires recherchée. L'importance pour le professionnel financier de disposer de ces informations consiste en ce qu'elles devraient lui permettre de réduire au mieux le risque d'être utilisé à des fins de blanchiment et plus tard de détecter les transactions qui sont suspectes parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les informations reçues.

Un fait insolite constaté au moment de l'identification pourrait être l'indice d'un blanchiment et devrait en tant que tel amener le professionnel à demander des informations complémentaires. Une attention particulière doit être exercée lorsque la motivation de la relation d'affaires recherchée n'est pas claire ou lorsque le client a recours à des constructions dont la justification économique n'est pas apparente (enchevêtrement de comptes, comptes à désignation pouvant induire en erreur, etc.).

Toute ouverture de compte pour un nouveau client doit être soumise pour autorisation par écrit à un préposé ou à un organe du professionnel financier spécifiquement habilité à cet effet. Cette personne ou cet organe doit d'un côté apprécier s'il est indiqué d'ouvrir un compte à ce client, d'un autre côté porter la responsabilité pour l'identification du client et pour la documentation afférente.

Le professionnel financier ne saurait déléguer la responsabilité pour l'identification de ses clients, éludant ainsi son obligation de connaître ses clients avec la responsabilité que cette connaissance lui confère. Il ne saurait p.ex. se satisfaire d'un certificat établi par un tiers, quelle que soit sa qualité, attestant que ce tiers connaît l'identité du client, l'a vérifiée et dispose de la documentation requise.

Lorsque l'ouverture de compte pour un nouveau client se fait sur base d'une relation directe entre le professionnel financier et le client, mais à distance, c'est-à-dire sans que le professionnel et le client ne soient physiquement en présence l'un de l'autre, le professionnel doit veiller avec une attention particulière à recevoir non seulement toute la documentation requise, mais également des réponses complètes et satisfaisantes à toutes les questions qu'il sera amené à poser au client en vue de porter un jugement éclairé sur ce client et sur sa motivation.

Lorsque le professionnel du secteur financier délègue certaines opérations techniques ayant trait à l'identification de ses clients, il faut que cette délégation soit donnée dans un cadre défini de manière précise par la direction et à un partenaire professionnel qualifié. L'IML n'accepte comme délégués que :

- les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, admis à exercer leurs activités au Luxembourg en vertu de la loi du 5 avril 1993;
- les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier admis à exercer leurs activités à l'étranger et soumis à une surveillance prudentielle par une autorité compétente, lorsque le professionnel financier luxembourgeois a conclu par écrit avec ce

partenaire étranger un accord de coopération spécifique, définissant avec précision les tâches déléguées en tenant compte des normes luxembourgeoises.

La délégation de l'identification ne réduit en rien les exigences concernant la documentation sur le client qui doit être disponible chez le professionnel financier au Luxembourg. Il s'ensuit qu'en cas de transfert d'un client par un partenaire bancaire, toute la documentation requise au Luxembourg doit également y être transférée.

c. Définition du client

La notion de "client" englobe non seulement la personne au nom de laquelle un compte est ouvert, mais également ses co-titulaires et ses mandataires.

Sont aussi à considérer comme des clients en relation d'affaires ceux pour lesquels sont ouverts des comptes de passage, servant uniquement à une ou plusieurs opérations ponctuelles.

d. Le client personne physique

L'identification d'un client personne physique, doit se faire sur base d'une pièce de légitimation officielle permettant d'attester l'identité de la personne (p.ex. passeport, carte d'identité, permis de conduire).

Le professionnel financier doit :

- s'assurer que les documents produits se rapportent bien à leur porteur en comparant la signature figurant sur la pièce de légitimation avec celle apposée sur la demande d'ouverture du compte et, le cas échéant, en comparant la photo sur la pièce de légitimation avec la personne même du client;
- à moins qu'il n'existe une copie des documents d'identité dans le dossier, reporter les données suivantes sur les documents d'ouverture du compte : nom et prénom du client, adresse exacte, profession, numéro de la pièce d'identité;
- veiller à ce que l'ouverture de compte, signée par le client, se fasse obligatoirement sur un formulaire du professionnel financier luxembourgeois;
- veiller à ce que tous les documents d'ouverture du compte soient dûment et lisiblement complétés, datés et signés par le client.

Lorsque le client exerce une activité du secteur financier qui implique la gestion de fonds de tiers, la copie de l'autorisation requise à cet effet ou la mention que pareille autorisation n'est pas requise, sont à porter au dossier.

Lorsque l'ouverture de compte est faite par correspondance, le professionnel doit veiller à ce que les copies des pièces d'identité fournies et toutes les données précitées devant être reportées sur les documents d'ouverture du compte, soient certifiées conformes par une autorité compétente (p. ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police). Lorsque l'ouverture de compte est faite dans le cadre d'une délégation visée au point "b. Fondement et responsabilité de l'identification" ci-dessus, le délégué est autorisé à certifier conformes les documents qu'il transmet.

e. Le client personne morale

L'identification d'un client personne morale, doit se faire sur base des pièces officielles suivantes : extrait du registre de commerce dans la limite du disponible, statuts. Lorsque le client exerce une activité du secteur financier qui implique la gestion de fonds de tiers, la copie de l'autorisation requise à cet effet ou la mention que pareille autorisation n'est pas requise, sont à porter au dossier.

Identification des clients occasionnels

Art. 39 (2) et (4) de la loi du 5 avril 1993 : L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction, avec des clients autres que ceux avec lesquels des relations d'affaires sont nouées, lorsque le montant de la transaction atteint ou excède la valeur de 500.000 francs, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Dans le cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le professionnel concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint. Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont tenus de procéder à l'identification du client même si le montant de la transaction est inférieur au seuil de 500.000 francs, dès qu'il y a soupçon de blanchiment.

Lorsque l'identification d'un client occasionnel est exigée, elle doit se faire et être documentée selon les mêmes modalités que pour les clients en relation d'affaires.

L'hypothèse dans laquelle l'identification d'un client occasionnel devient obligatoire parce qu'il y a soupçon de blanchiment, fait appel au jugement du professionnel financier sensibilisé à la problématique du blanchiment. Si l'identification d'un tel client et le cas échéant ses réponses aux questions complémentaires posées par le professionnel financier, ne parviennent pas à lever le soupçon, voire le confirment, le professionnel financier s'abstiendra d'exécuter la transaction.

Il est rappelé pour le bon ordre que le cas échéant des lois spécifiques, adoptées pour des raisons différentes que pour la lutte contre le blanchiment, imposent des exigences d'identification plus strictes que la loi du 5 avril 1993. Il va de soi que ces lois spécifiques doivent être scrupuleusement respectées. Il en va ainsi notamment en ce qui concerne l'article 23 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur, qui exige de tous les professionnels financiers qu'ils vérifient et inscrivent l'identité exacte des personnes avec lesquelles ils effectuent une opération sur titres, quel que soit le montant en cause. Il en va ainsi également de l'article 74 de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prescrit aux professionnels financiers de retenir l'identité des personnes dont ils achètent ou auxquelles ils vendent de l'or ou de l'argent.

Identification des ayants droit économiques

Art. 39 (3) de la loi du 5 avril 1993 : En cas de doute sur le point de savoir si les clients dont l'identification est exigée, agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

D'une façon générale, il est recommandé lors de l'identification d'un client, que le professionnel financier exige de sa part une déclaration soit qu'il agit pour son propre compte soit qu'il n'agit pas pour son propre compte.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un client dont l'identification n'est pas exigée (cf. ci-dessous les dispositions relatives à la dispense de l'obligation d'identification dans les cas où le client est également un établissement de crédit ou un autre professionnel financier), une déclaration

et l'identification relatives à d'éventuels ayants droit économiques ne sont pas non plus exigées.

Par ailleurs, lorsque l'activité professionnelle normale du client implique la conservation de fonds de tiers auprès d'un professionnel financier, le professionnel financier est en droit de présumer que ce client (p.ex. un avocat ou un notaire) effectue cette activité pour son propre compte. Le recours à cette présomption n'exonère pas le professionnel financier des autres obligations, notamment d'examen diligent des transactions et de coopération avec les autorités, que la loi lui impose à propos de tous ses clients.

Lorsque le professionnel financier a la certitude que son client n'agit pas pour son propre compte, notamment en vertu de la déclaration en ce sens faite par le client lui-même, il est tenu d'obtenir du client les documents nécessaires pour établir l'identité du ou des ayants droit économiques de la même façon que pour l'établissement de l'identité du client lui-même. Il se recommande d'exiger dans chaque cas un écrit émanant de l'ayant droit économique lui-même à l'appui des affirmations du client.

Lorsque le professionnel financier a un doute sur le point de savoir si son client agit pour son propre compte (p.ex. parce que son client est une personne morale intermédiaire ou susceptible de former un écran : holding, Anstalt, trust, etc.), il est tenu de lever ce doute soit en obtenant du client l'assurance écrite et crédible que ce dernier agit pour son propre compte, soit en identifiant l'ayant droit économique de la façon indiquée ci-dessus. Il convient de souligner que le doute n'est pas forcément levé par une déclaration négative du client ou par le fait qu'un tiers affirme être l'ayant droit économique. S'il n'est pas possible au professionnel financier de lever le doute qu'il a, il doit s'abstenir de traiter avec le client.

Dispense de l'obligation d'identification

Art. 39 (5) de la loi du 5 avril 1993 : Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier ne sont pas soumis aux obligations d'identification dans le cas où le client est également un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier soumis à une obligation d'identification équivalente.

Sont à considérer comme soumis à une obligation d'identification équivalente :

- les professionnels du secteur financier admis à exercer leur activité au Luxembourg en vertu des chapitres 1, 2 ou 3 de la partie I de la loi du 5 avril 1993;
- les professionnels du secteur financier admis à exercer leur activité à l'étranger, à condition qu'ils soient résidents soit d'un Etat membre de la CE qui a transposé à leur égard les dispositions de la directive 91/308/CEE, soit d'un Etat qui applique à leur égard des dispositions équivalentes aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment;
- les succursales et filiales qualifiées des professionnels financiers visés aux deux tirets précédents si la loi applicable au professionnel financier lui fait obligation de veiller au respect de ses dispositions par ces succursales et filiales.

La dispense de l'obligation d'identification à l'égard de certains clients n'exonère pas le professionnel financier des autres obligations, notamment d'examen diligent des transactions et de coopération avec les autorités, que la loi lui impose à propos de tous ses clients.

Documents à conserver

Art. 39 (6) de la loi du 5 avril 1993 : Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont obligés de conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment :

- **en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins cinq ans après la fin des relations avec leur client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;**
- **en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.**

La documentation relative à l'identification d'un client doit comprendre notamment :

- l'ouverture de compte signée par le client;
- la copie des pièces officielles requises pour l'identification (v. supra);
- la documentation relative à l'identification des ayants droit économiques.

Les documents relatifs à l'identification des clients doivent être constamment tenus à jour. Une révision périodique s'impose à cet effet.

Lorsque, malgré tous les efforts raisonnables déployés par le professionnel financier, il n'est pas possible d'établir de façon conforme à la présente circulaire l'identité des ayants droit d'un compte ouvert avant l'intervention de la circulaire IML 89/57, le professionnel financier est en droit d'attendre la première occasion venue (visite ou autre manifestation du client, contact par les héritiers du client, etc.) pour compléter l'identification requise. En aucun cas, il ne pourra se dessaisir des avoirs inscrits sur un tel compte avant que l'identité du client n'ait été établie à son entière satisfaction. Il prendra à cet effet les mesures d'organisation internes nécessaires qui confèrent à un tel compte un caractère indisponible. Il remettra à son réviseur des comptes la liste de ces comptes.

Procédures internes et formation

Art. 40 (5) de la loi du 5 avril 1993 : Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont tenus :

- a. d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment;**
- b. de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés aux dispositions légales concernant les obligations professionnelles dans le secteur financier. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés concernés à des programmes de formation spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.**

Chaque professionnel financier est tenu de mettre au point un programme de lutte contre le blanchiment, comprenant des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris la désignation de personnes responsables au niveau de la direction générale, et des procédures adéquates lors de l'embauche des employés.

A cet effet, chaque professionnel financier est tenu de disposer d'un manuel de procédures précis et complet, régulièrement mis à jour, comportant notamment:

- la description détaillée des procédures à suivre, quant au fond et quant à la forme, lors de l'entrée en relation d'affaires avec un client ou lors de transactions avec des clients occasionnels, par type de relation d'affaires ou de transaction ainsi que par type de client (particulier, commerçant, société commerciale, holding, etc.);

- la description détaillée des procédures à respecter, quant au fond et quant à la forme, pour suivre l'évolution des opérations effectuées pour leurs clients afin de pouvoir détecter les transactions suspectes;
- la description détaillée des procédures à suivre, quant au fond et quant à la forme, lorsqu'existe un soupçon de blanchiment, lorsqu'apparaît une transaction susceptible d'être liée au blanchiment, ou lorsqu'est constaté un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment;
- la définition exacte des responsabilités respectives de tous les employés intervenant dans ces procédures.

En outre, chaque professionnel financier est tenu de définir les programmes et modalités suivant lesquels son auditeur interne contrôle le respect effectif de ces procédures ainsi que des dispositions de la loi et de la présente circulaire ayant trait au blanchiment.

Chaque professionnel financier est tenu de disposer d'un programme de sensibilisation de ses employés, adapté à l'évolution des techniques du blanchiment, comportant notamment :

- un programme de cours de formation continue, répétés à des intervalles réguliers, s'adressant en particulier aux employés en contact direct avec la clientèle pour les aider à reconnaître les opérations de blanchiment et les instruire sur les procédures à suivre;
- des réunions d'information régulières, s'adressant à l'ensemble des employés pour les tenir au courant des règles et procédures préventives à respecter en matière de lutte contre le blanchiment;
- la désignation d'une ou de plusieurs personnes compétentes pour répondre à tout moment aux questions des autres employés à propos du blanchiment;
- la diffusion systématique d'une documentation sur le blanchiment, donnant notamment des exemples d'opérations de blanchiment, telle que la liste indicative d'indices de blanchiment annexée à la présente circulaire.

Dans la mesure où les professionnels financiers luxembourgeois reprennent les manuels de procédures et programmes de sensibilisation élaborés à l'étranger, p.ex. par leur siège ou leur maison-mère, ils sont tenus d'adapter ces procédures et programmes aux normes applicables au Luxembourg.

Chaque professionnel financier doit tenir l'IML informé de l'établissement de ses manuels de procédures et programmes de sensibilisation.

Examen particulier de certaines transactions

Art. 39 (7) : Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont obligés d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment.

Afin d'éviter d'être utilisé à des fins de blanchiment et pour pouvoir détecter des transactions suspectes, il importe que le professionnel financier ait une bonne compréhension des transactions que ses clients lui demandent d'exécuter. A cet effet, le professionnel est tenu de suivre avec diligence l'évolution des opérations effectuées pour ses clients et de s'entourer le cas échéant de tous les renseignements nécessaires pour écarter au mieux le risque d'un blanchiment.

Parmi les transactions qui, de par leur nature, doivent être considérées comme particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment, figurent aussi bien des transactions anormales en soi que des transactions anormales par rapport au client en question. Une liste indicative annexée à la présente circulaire fournit des exemples de telles transactions.

Si, malgré les efforts du professionnel pour obtenir les renseignements nécessaires à la compréhension d'une transaction, il lui reste des doutes sérieux quant à l'absence de tout lien avec un blanchiment, sans pour autant qu'il ait pu relever un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment, il doit refuser d'exécuter la transaction, voire rompre la relation d'affaires avec le client. S'il relève un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment, les dispositions relatives à l'information des autorités sur les indices d'un blanchiment et sur le comportement à tenir en cas de transaction suspecte, exposées ci-dessous, deviennent applicables.

Afin d'aider les autorités ainsi que les réviseurs internes et externes, et de prouver qu'il a satisfait à ses obligations professionnelles, le professionnel financier retiendra par écrit le résultat de l'examen auquel il aura procédé à propos des transactions particulièrement susceptibles, de par leur nature, d'être liées au blanchiment.

Information des autorités

Art. 40 (1) et (2) de la loi du 5 avril 1993 : Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier, leurs dirigeants et employés sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences. Ils sont tenus plus particulièrement de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment :

- en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable;
- en informant, de leur propre initiative, le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment.

La transmission des informations aux autorités, sur leur demande ou de l'initiative du professionnel financier, est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier conformément aux procédures internes qu'ils sont tenus d'instaurer.

L'élément clé nouveau dans les dispositions de la loi du 5 avril 1993 sur l'obligation pour les professionnels financiers de coopérer avec les autorités consiste dans l'obligation imposée aux professionnels financiers d'informer de leur propre initiative le Procureur de tout fait qui leur paraît être l'indice d'un blanchiment.

Dans ce contexte, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui est compétent en la matière pour tout le territoire du Grand-Duché, a adressé en date du 12 mai 1993 une circulaire à tous les professionnels financiers pour régler les modalités pratiques des informations à fournir au Parquet (voir annexe).

Il convient de souligner que les informations sur des indices de blanchiment doivent être fournies au Procureur d'Etat sous la responsabilité du professionnel financier. Séparément, chaque professionnel financier soumis à la surveillance prudentielle de l'IML est tenu d'informer ce dernier de toute implication dans une enquête judiciaire du chef de blanchiment, quelle qu'en soit l'origine, afin de permettre à l'IML d'exercer pleinement ses compétences en matière de surveillance prudentielle.

Chaque professionnel financier est tenu d'informer l'IML du nom des personnes désignées au Parquet comme responsables des informations à fournir au Parquet. Ces personnes

seront aussi les personnes de contact de l'IML pour toute question ayant trait au blanchiment.

Comportement en cas de transaction suspecte

Art. 40 (3) de la loi du 5 avril 1993 : Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment avant d'en avoir informé le Procureur d'Etat. Le Procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. Dans le cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment, les établissements et les autres professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Interdiction d'avertir le client

Art. 40 (4) de la loi du 5 avril 1993 : Les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités ou qu'une enquête sur le blanchiment est en cours.

Dispense de l'obligation au secret

Art. 41 (2) et (6) de la loi du 5 avril 1993 : L'obligation au secret professionnel cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative. Quiconque est tenu à l'obligation au secret et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Vérification par le réviseur

Le mandat que les professionnels financiers donnent à leurs réviseurs d'entreprises pour le contrôle des comptes annuels, doit comporter la mission de vérifier le respect de la partie II de la loi du 5 avril 1993 et de la présente circulaire ainsi que la bonne application des procédures internes pour la prévention du blanchiment.

Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit d'origine communautaire doivent, en application de l'article 54(2) de la loi du 5 avril 1993, mandater un réviseur d'entreprises pour effectuer dans la succursale luxembourgeoise les vérifications en question en conformité avec les normes luxembourgeoises. Le rapport de contrôle émis par le réviseur sera adressé par la succursale à l'IML.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Circulaire IML 94/112

ANNEXE 1

Indices de blanchiment

La liste ci-après, adaptée à partir d'une liste élaborée par la Commission fédérale des banques suisse, vise essentiellement à sensibiliser le personnel des banques et autres professionnels du secteur financier et n'a nullement la prétention d'être complète. Une liste exhaustive exigerait une adaptation constante aux nouvelles méthodes de blanchiment. Un seul indice ou une transaction douteuse ne constituent pas nécessairement, pris isolément, une raison suffisante pour soupçonner une opération de blanchiment.

Dans la pratique, il se peut que seule la combinaison de plusieurs indices ou transactions douteuses laisse supposer qu'on se trouve en présence d'une activité de blanchiment.

I. Indices généraux.

Des transactions présentent des risques de blanchiment:

- lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;
- lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;
- lorsqu'elles sortent des activités usuelles ou du cercle de clients d'une banque et que l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque pour réaliser son affaire;
- lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

- lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de la banque concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

Enfin, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à la banque des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par l'usage bancaire.

II. Indices particuliers

1. Opérations de caisse

- échange d'un montant important de billets de banque en petites coupures contre de grosses coupures;
- opérations de change fréquentes et d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client;
- encaissement de chèques, y compris les chèques de voyage, pour des montants importants;
- achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels;
- achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels;
- ordres ou virements à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente;
- conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée, par exemple séries de chèques en USD légèrement inférieurs à 10.000 USD.

2. Opérations en compte ou en dépôt.

- retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations:

- structure économiquement incompréhensible des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, etc.);
- fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque, qui n'apparaissent pas en relation étroite avec le client et qui n'ont aucune raison plausible et reconnaissable de donner de telles garanties;
- virements en faveur d'une autre banque sans indication du bénéficiaire;
- ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact;
- virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces;
- virements importants et fréquents en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue;
- fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché;
- versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte;
- requête d'un client tendant à faire transiter certains versements, non pas sur son propre compte, mais sur un compte nostro de la banque ou sur un compte "Divers";
- remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis;
- utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.